



UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE LA SANTÉ PRIVÉE FORCE OUVRIÈRE

CIRCULAIRE heures supplémentaires :

Une décision importante de la Cour de cassation renforce les droits des salariés

Cher(e) camarade,

Par un arrêt rendu le 20 mai 2026, la Cour de cassation rappelle un principe essentiel concernant les heures supplémentaires et apporte une réponse à une situation que nous rencontrons quotidiennement dans les établissements de santé.

Combien de fois les salariés entendent-ils :

« Personne ne vous a demandé de rester. »

ou encore :

« Les heures supplémentaires n'étaient pas autorisées, elles ne seront donc pas payées. »

La Cour de cassation rappelle qu'une telle réponse ne suffit pas à exonérer l'employeur de son obligation de rémunérer les heures supplémentaires lorsque celles-ci ont été rendues nécessaires par les tâches confiées au salarié.

Une réalité quotidienne dans nos établissements

Dans les cliniques, EHPAD, centres de rééducation, établissements sanitaires et médico-sociaux privés, il est fréquent que les salariés dépassent leur horaire de travail afin de :

- terminer les soins ;
- assurer les transmissions ;
- faire face à une urgence ;
- compenser un manque d'effectif ;
- finaliser les dossiers ou les tâches demandées ;
- garantir la continuité et la sécurité des soins.

Ces dépassements ne résultent bien souvent ni d'un choix personnel, ni d'une convenance individuelle, mais de la charge de travail imposée.

Ce que dit la Cour de cassation :

Le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires lorsque leur réalisation a été rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées, même si ces heures n'ont pas été expressément autorisées par l'employeur.

Autrement dit, un employeur ne peut pas imposer une charge de travail qui nécessite un dépassement d'horaire puis refuser de rémunérer ce temps de travail au seul motif qu'il n'avait pas autorisé ces heures. Cette décision constitue un rappel important des obligations de l'employeur.

Attention : Cette jurisprudence ne signifie pas que toutes les heures supplémentaires seront automatiquement reconnues.

Le salarié devra toujours être en mesure de démontrer :

- les horaires réellement effectués ;
- que ces heures étaient nécessaires à l'exécution des missions confiées ;
- qu'elles n'étaient pas accomplies pour une convenance personnelle.

Les conseils de l'UNSSP FO

Afin de faire valoir leurs droits, FO Santé Privée invite les salariés à conserver toutes les preuves permettant d'établir la réalité des dépassements d'horaires :

- planning de travail ;
- heure théorique de fin de poste ;
- heure réelle de départ ;
- transmissions écrites ;
- fiches de soins ;
- courriels ou consignes ;
- tout élément démontrant la charge de travail.

Une décision qui conforte les revendications de FO

Depuis de nombreuses années, FO Santé Privée dénonce le manque d'effectifs, l'augmentation constante de la charge de travail et les dépassements d'horaires qui en découlent.

Cette décision de la Cour de cassation rappelle un principe simple : Le travail effectué doit être rémunéré lorsqu'il est rendu nécessaire par les missions confiées au salarié. Les employeurs ne peuvent pas se retrancher derrière une interdiction générale des heures supplémentaires si l'organisation du travail rend ces dépassements inévitables.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026
Franck Houlgatte, Secrétaire Général

